

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERRE FABRE MEDICAMENT

16 rue Jean Rostand
Zone industrielle Le Clergous
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2023-109
Code AIOT : 0006802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 octobre 2023 dans l'établissement PIERRE FABRE MÉDICAMENT implanté 16, rue Jean Rostand - zone industrielle « le Clergous » - sur le territoire de la commune de Gaillac (81600). L'inspection a été annoncée le 12 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen et ayant impliqué les sites exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'actions dit "post-Lubrizol". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatifs au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- la modification des arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises autorisation), du 1^{er} juin 2015 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22 août 2012 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application des arrêtés ministériels, évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE FABRE MÉDICAMENT
- 16, rue Jean Rostand - zone industrielle « le Clergous » - 81600 - Gaillac
- Code AIOT : 0006802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe PIERRE FABRE, fondé dans les années 1960 par Pierre Fabre, pharmacien originaire de Castres, est implanté dans 45 pays. Actuellement, 95 % de la production du groupe est réalisée en France.

La société PIERRE FABRE MÉDICAMENT SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100 % du groupe PIERRE FABRE, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Elle est l'un des 9 sites classés pour la protection de l'environnement du groupe PIERRE FABRE en France, 6 de ces sites étant situés en Occitanie.

Le site de Gaillac est la principale unité de fabrication de principes actifs par chimie fine et extraction végétale du groupe. Il est spécialisé dans l'industrialisation et la production de substances et d'extraits utilisés dans les domaines de la pharmaceutique (oncologie, etc.), de la nutraceutique et de la cosmétique (produits dermatologiques, shampooings, etc.) mais ne réalise pas de mise en forme galénique ; cette dernière étant effectuée dans les autres filiales du groupe. Le site de production de Gaillac produit plus de 70 produits pour une quantité globale de 429 tonnes par an.

Le site emploie actuellement 211 personnes réparties entre les activités de production, d'analyse et de support.

L'établissement relève de la directive Seveso III. Il est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement par dépassement direct du seuil Seveso bas pour les rubriques 4110 et 4733 et par dépassement de la règle de cumul pour les critères dangers pour la santé (Sa), dangers pour l'environnement (Sb) et dangers physiques (Sc).

L'établissement est classé dans la liste des établissements prioritaires nationaux pour le critère « établissement IED » (rubrique n° 3450) et est soumis à l'obligation de garanties financières.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 avril 2001 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 janvier 2010, 31 octobre 2013, 8 août 2014, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 4 juin 2020, 13 septembre 2021 et du 19 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks ;
- prise en compte des échéances réglementaires introduites par les arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 modifié ;
- plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 article 30	Lettre de suite	31/12/23
10	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020 Article 1er-I-IV	Lettre de suite	31/12/23
15	Plan d'opération interne	AP complémentaire du 13/09/2021 article 8	Lettre de suite	31/03/24

(1) s'applique à compter de la date de notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 50	Sans objet
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 50	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
7	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 1er-III	Sans objet
8	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 1er-IV	Sans objet
9	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020 Article 1er-I-III	Sans objet
11	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020 Annexe IV	Sans objet
12	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
13	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020 Article IV-5	Sans objet
14	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 non conformités, pour lesquelles des actions correctives doivent être engagées par l'exploitant. Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais impartis. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données. Les délais de mise en conformité repris dans le présent rapport ont été proposés par l'exploitant.

Le site PIERRE FABRE MÉDICAMENT de Gaillac est exploité dans de bonnes conditions permettant ainsi de limiter les dangers et inconvénients à l'encontre du voisinage et de l'environnement. L'exploitant a su identifier les nombreuses échéances réglementaires introduites par les arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié et 24 septembre 2020 modifié applicables à son site.

Les relations avec l'inspection des installations classées sont de très bonnes qualités et reposent sur un climat de grande confiance.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées disponible par l'intermédiaire d'un logiciel de gestion intégré (SAP) permettant de connaître la nature et les quantités de matières premières, produits finis et déchets <u>en conditionnés</u> présentes sur le site. La zone de stockage de chaque article est correctement renseignée. Pour chaque article renseigné dans l'état des stocks, les mentions de dangers figurant dans les fiches de données de sécurité sont systématiquement indiquées. Le jour de l'inspection, 1522 articles étaient référencés dans l'état des stocks, dont 454 avec mentions de dangers et 210 classés au titre d'une des rubriques 4xxx. En cas d'incendie, cet état des matières stockées permet d'identifier tous les articles dits "inflammables" ainsi que les quantités présentes. Il est accessible à tout moment soit sur place, soit sur un site déporté notamment par les cadres d'astreinte. Les quantités de produits stockés <u>en vrac</u> dans les réservoirs aériens sont disponibles en temps réel dans le logiciel de gestion technique centralisé (GTC) de l'établissement. Les en-cours de production sont répertoriés dans les "cahiers d'atelier" et ne sont donc pas comptabilisés dans l'état des matières stockées. L'inspection a eu accès à l'état des matières stockées (SAP) et aux données de la GTC, qui ont été transmis le jour même de l'inspection par messagerie électronique.

L'état des matières stockées est mis à jour en temps réel puisque les "entrées" sont saisies lors du stockage sur site et les "sorties" sont enregistrées lors de chaque utilisation/consommation dans les ateliers. L'exploitant dispose d'un plan du site détaillé permettant d'identifier toutes les zones de stockage figurant dans l'état des matières stockées et dans les données de la GTC. Un inventaire physique a lieu en fin d'année. Le plan d'organisation interne de l'établissement renvoie vers une procédure interne « édition du stock POI » permettant de disposer d'un état des stocks des produits stockés en conditionnés et en vrac. Par défaut, les quantités de produits ou déchets stockés <u>en vrac</u> dans les réservoirs aériens sont toujours considérées au maximum. Un contrôle permettant de s'assurer de la conformité de l'état des matières stockées avec les stockages réellement présents en conditionnés a été effectué sur les parcs de stockage P51 et P70. Ce contrôle, réalisé par sondage, s'est avéré satisfaisant.
Observations : L'exploitant étudiera la possibilité de faire évoluer sa procédure interne « édition du stock POI » afin de disposer de la quantité réellement présente sur l'ensemble du site par l'extraction des données du logiciel de gestion intégré (SAP) et des données de la GTC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : En l'état actuel, l'exploitant dispose d'un état des matières stockées sous forme synthétique réalisé à partir de l'extraction des stocks de produits dangereux pour l'environnement, toxiques et inflammables par zones d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – réservoirs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Tous les réservoirs aériens sont équipés de capteurs radar permettant de connaître en temps réel le niveau de liquide contenu. Grâce au logiciel de supervision GTC, l'exploitant dispose de la quantité en tonne de produit présent dans chaque réservoir aérien. En revanche, les quantités de méthanol et d'hexane présentes respectivement dans les réservoirs CA801 (atelier 8) et CA314 (atelier 3) sont disponibles en temps réel depuis la supervision atelier mais ne sont pas encore raccordées à la GTC. De ce fait, l'inventaire ainsi réalisé par l'exploitant n'est pas exhaustif. L'exploitant procédera au raccordement des cuves CA801 et CA314 à la GTC de l'établissement d'ici le 31 décembre 2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 31 décembre 2023

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement , annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331.1
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t
Constats : La quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 présente le jour de l'inspection est inférieure à la quantité maximale autorisée (1700 tonnes). Le calcul de la quantité totale présente sur site et sa vérification par rapport à la quantité maximale autorisée reposent sur un outil informatique interne, dénommé CASSIC. Cet outil : • dispose d'une interface avec les informations issues de l'état des matières stockées en conditionnés (SAP) ; • intègre par défaut les quantités maximales de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 pouvant être stockée dans les réservoirs. De ce fait, la quantité ainsi calculée est maximisée et permet à l'exploitant de ne pas dépasser le seuil autorisé. Cependant, les en-cours de production et certains réservoirs du site contenant des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 ne sont pas pris en compte dans CASSIC. À titre d'exemple, le réservoir d'hexane (CA314) n'est pas comptabilisé. De ce fait, la quantité totale présente sur le site ne correspondait pas à la quantité indiquée par le l'outil informatique CASSIC.
Observations : L'exploitant procédera à une mise à jour de l'outil informatique CASSIC afin d'intégrer les en-cours de production et tous les réservoirs susceptibles de contenir des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436.2
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 - liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
Constats : La quantité totale de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C présente le jour de l'inspection est inférieure à la quantité maximale autorisée (150 tonnes). Le calcul de la quantité totale présente sur site et sa vérification par rapport à la quantité maximale autorisée reposent également sur l'outil informatique interne CASSIC. Cependant, les en-cours de production et certains réservoirs du site contenant des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ne sont pas pris en compte dans CASSIC. À titre d'exemple, le réservoir de N-méthyl-pyrrolidone à retraiter (CSP 15) n'est pas comptabilisé. De ce fait, la quantité indiquée par le l'outil informatique CASSIC ne correspondait pas à la quantité totale présente sur le site.
Observations : L'exploitant procédera à une mise à jour de l'outil informatique CASSIC afin d'intégrer les en-cours de production et tous les réservoirs susceptibles de contenir des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : La quantité totale de méthanol présente le jour de l'inspection est inférieure à la quantité maximale autorisée. Comme indiqué aux fiches de constat n° 4 et 5, le calcul de la quantité totale présente sur site et sa vérification par rapport à la quantité maximale autorisée reposent sur l'outil informatique interne CASSIC. Aucun écart n'a été relevé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : L'exploitant a correctement identifié les stockages en réservoirs aériens de liquides à mention de danger H224, H225 et H226, de liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – identification installations nouvelles
Prescription contrôlée : IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : Le site est régulièrement autorisé et sa situation administrative est réglementée par 9 actes administratifs résultant d'évolutions successives considérées individuellement comme des modifications non substantielles. Cependant, leur cumul a conduit l'administration à proposer à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale permettant ainsi d'avoir une vision globale des enjeux et inconvénients du site. Ce dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 16 mars 2022 et est actuellement en cours d'instruction. Par conséquent, les installations exploitées par la société PIERRE FABRE MÉDICAMENT sont considérées comme des installations existantes. L'exploitant a mené un travail approfondi permettant d'identifier les prescriptions applicables à son site. Les éventuelles échéances réglementaires applicables ont fait l'objet d'un échéancier de mise en conformité dont les actions sont scrupuleusement suivies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'exploitant a correctement identifié les stockages en récipients mobiles de mention de danger H225 et H226, de liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents. Le site ne stocke aucun produit à mention de danger H224.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification installations nouvelles
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : Comme précisé à la fiche de constat n° 8, l'exploitant a mené un travail approfondi permettant d'identifier les prescriptions applicables à son site. Les échéances réglementaires applicables ont fait l'objet d'un échéancier de mise en conformité dont les actions sont scrupuleusement suivies par l'exploitant. On pourra noter en particulier : 1) l'absence de déclenchement de l'alarme par le dispositif de détection automatique d'incendie au niveau des stockages P44, P51, P52, P70 et P80 (article III.4) ; 2) l'absence d'un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables située au niveau du stockage P70 (article III.5) ; 3) les conditions de stockage à mettre en conformité (article III.7) ; 4) l'absence d'un mur coupe-feu séparant le stockage de liquides/solides liquéfiés combustibles avec le stockage de liquides inflammables au niveau du stockage P50 (article III.9) ; 5) l'absence de détection incendie au niveau du stockage P50 (article III.10).

Toutes ces actions devront être mises en œuvre au plus tard le 1er janvier 2026, conformément à l'échéancier fixé à l'annexe II.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, hormis l'action 2 qui aurait dû être mise en conformité au 1er janvier 2023.
L'exploitant s'est engagé à mettre en place une coupure d'urgence au niveau du stockage P70 au plus tard pour le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 31 décembre 2023

N° 11 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'étude de dangers déposée dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale comporte toutes les modélisations nécessaires permettant de déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Ces modélisations mettent en évidence que tous les effets thermiques de 8 kW/m² restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site. Certains stockages ne sont pas impactés par ces dispositions et n'ont donc pas fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques en raison d'une quantité de liquides inflammables stockée inférieure à 2 m³ (P61, CFU01, CFU02, CF2013, COB08 et ALF01).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Comme indiqué à la fiche de constat n° 9, le site ne stocke aucun produit à mention de danger H224. L'exploitant a identifié un produit non miscible à l'eau de mention de danger H225 (Extraction charbon marie) stocké en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres. L'exploitant dispose jusqu'au 1er janvier 2026 pour répondre aux attendus de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant sous-traite la surveillance par gardiennage de l'établissement. Cette surveillance est effective 24h/24, jours fériés compris. Des rondes sont réalisées toutes les 2 heures avec un pointage obligatoire à certains points stratégiques du site identifiés par l'exploitant (notamment les zones de stockage de liquides inflammables). Deux gardiens sont continuellement présents soit tous les deux au poste de garde (accueil de l'établissement), soit un présent au poste de garde et l'autre sur le chemin de ronde, permettant ainsi de procéder également à des levées de doute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement : - feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan

d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Les dispositions de ce point 43-1 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013.
Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie est correctement définie dans le plan d'organisation interne de l'établissement (version mars 2018 – rév. 5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est mis à jour en cas de modifications sur le site le nécessitant. Il est néanmoins revu tous les 3 ans. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagnés de l'avis du personnel travaillant dans l'établissement au sens du Code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre de la commission santé, sécurité et conditions de travail du comité social et économique prévue à l'article L. 4523-11 du Code du travail.
Constats : Le plan d'opération interne doit être mis à jour afin de tenir compte des modifications réalisées sur le site (création d'un nouveau bassin de confinement des eaux d'extinction incendie) et des informations contenues dans l'étude de dangers de février 2022. Il a été convenu avec l'exploitant que cette mise à jour du POI intégrera également les exigences fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatives à la mise en place des premiers prélèvements environnementaux. Cette mise à jour sera réalisée d'ici le 31 mars 2024 puis transmise au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 31 mars 2024